

Règlement des études pour l'accès aux études de santé

(Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie) pour les étudiants de Master, Doctorat, Infirmier, Filières paramédicales

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 mars 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatifs aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Arrêté du 18 février 2025 modifiant l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Article 1 : Conditions d'accès à la candidature à l'entrée en deuxième année MMOP

Les candidats doivent, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée :

1° soit être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants obtenus en France :

- diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
- diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
- diplôme d'Etat de sage-femme ;
- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- diplôme relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance ;
- diplôme national de doctorat ou titre étranger de niveau doctorat (PhD) ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire médical sanctionnant au moins trois années d'études supérieures pour les personnes ;
- titre d'ingénieur diplômé ;
- titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre ;
- titre étranger de niveau doctorat (PhD).
- Uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de Pharmacie : Brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ; Licences Chimie, Physique-chimie, Sciences de la vie, Sciences pour la Santé et la licence professionnelle Bachelor Universitaire de Technologie pour les spécialités « génie biologique » et « chimie ».

2° soit disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master ;

3° soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie ou dans une structure de formation maïeutique ;

4° soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique

européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, de pharmacie, de maïeutique ou d'odontologie.

Le nombre de places réservées à ce dispositif ne peut être inférieur à 5% des capacités d'accueil en 2^{ème} et 3^{ème} année du premier cycle des formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie.

Article 2- Candidature et admission à l'entrée en deuxième année MMOP

2.1 : Acte de candidature

Les étudiants souhaitant postuler à l'entrée en deuxième année de MMOP doivent déposer un dossier de candidature à l'UFR Santé de l'université de Caen sur la plate-forme e-candidat de l'université de Caen avant le 15 mars. Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent dispositif, quelle que soit la formation postulée.

2.2 : Dossier de candidature

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- Copie de leur pièce d'identité ;
- Curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- Copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) accompagné(s) du supplément au diplôme ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, pharmacie ou maïeutique ;
- Lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature ;
- Attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent règlement avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée ;
- Attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations au titre des deux arrêtés susvisés du 10 juillet 2010 ;
- Le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé avant la date du 1er juillet 2017 » ;
- Pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination ;
- Le nombre de candidatures s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

2.3 : Attestation de recevabilité de la candidature

L'UFR Santé se prononce sur la recevabilité de ces candidatures énoncées à l'article 2.3.

Les crédits ECTS mentionnés à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation pourront être validés au plus tard à la date d'entrée en formation en cas d'admission.

L'UFR Santé confirme au candidat son dépôt de dossier et sa recevabilité administrative et réglementaire.

Cette confirmation compte pour une candidature à l'entrée en deuxième année de MMOP.

Article 3 : Le jury

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 24 mars 2017,

Le jury d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, pharmaceutiques, de sage-femme ou d'odontologie, désigné par le président de l'université centre d'examen, comprend :

- le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche en odontologie ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ;
- le directeur d'une structure dispensant la formation de sage-femme ;
- quatre personnels titulaires enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires relevant du groupe des disciplines médicales et pharmaceutiques du Conseil national des universités, dont deux des disciplines médicales et deux des disciplines pharmaceutiques ; une sage-femme enseignant et un praticien enseignant en odontologie.

Le président du jury est désigné par le président de l'université parmi les membres.

Article 4 : Le premier groupe d'épreuve

Le premier groupe d'épreuves constitue la phase d'admissibilité.

Il est constitué des résultats obtenus dans la formation suivie par l'étudiant

Après examen des dossiers de candidature, le jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé, pour chaque formation par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième et troisième année des formations de médecine, maïeutique, odontologie ou pharmacie.

Les candidats retenus lors de cette première phase seront convoqués au deuxième groupe d'épreuves.

Article 5 : Le second groupe d'épreuves

L'épreuve du second groupe est constituée d'un entretien avec le jury. Cette deuxième phase constitue la phase d'admission.

L'épreuve du second groupe ne peut commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue de l'épreuve du premier groupe.

5.1 : Résultats et choix des candidats

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie. Le directeur de l'unité de formation et de recherche ou

de la structure d'affectation indique au candidat les enseignements complémentaires qu'il doit suivre afin de favoriser la poursuite des études.

Les candidats inscrits sur cette liste confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni le 15 janvier les justificatifs des pièces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté présentent ces documents au plus tard le 1er octobre de l'année considérée, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. Toutefois, leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir.

Les candidats admis ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure.

Ce choix est définitif.